

## N° 3



# BULLETIN D'INFORMATIONS ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 1<sup>er</sup> mars 2013**

### **AVIS ET PUBLICATIONS**

CABINET :

- Arrêté préfectoral du **1<sup>er</sup> mars 2013** portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du 2 mars 2013 opposant le Stade de Reims au Paris-Saint-Germain

*Ce recueil est consultable à la Préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site de la Préfecture [www.marne.pref.gouv.fr](http://www.marne.pref.gouv.fr) (rubrique – Publications).*

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE**  
**portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du 2 mars 2013 opposant le Stade Reims au Paris-Saint-Germain**

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE  
PREFET DE LA MARNE

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport, notamment les articles L332-1 à L332-18 et R332-1 à R332-9 ;

**VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du Code du Sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du club du Paris-Saint-Germain ;

**CONSIDERANT** que le 29 septembre 2011, à BILBAO (Espagne), des violences entre supporters et des dégradations ont été commises à l'occasion de la rencontre opposant l'Athletic Bilbao au Paris Saint-Germain et ont donné lieu à 10 interpellations ;

**CONSIDERANT** que le 20 octobre 2011 à BRATISLAVA (Slovaquie), une action concertée de supporters parisiens a produit une occupation de la voie publique par 300 d'entre eux à l'extérieur du stade de BRATISLAVA, et qu'à l'issue de la rencontre opposant le SK Slovan BRATISLAVA au Paris Saint-Germain des bagarres impliquant des parisiens ont éclaté dans le centre ville ;

**CONSIDERANT** que le 3 octobre 2012 à PORTO (Portugal), deux affrontements armés distincts ont opposé une vingtaine de personnes, anciennement membre des groupes rivaux de supporters « ultras » parisiens des « Kop Auteuil » et « Kop Boulogne » dans le centre ville de PORTO. Six personnes ont été blessées lors de ces affrontements qui se sont déroulés à 5h00 et à 5h21 du matin. L'état de deux d'entre elles a nécessité une hospitalisation temporaire. Les quatre autres individus n'ont pas souhaité de soins médicaux. Du matériel de cuisine, des barres de fer, poings américains ainsi que des cagoules ont été trouvés sur les lieux. Ces objets témoignent de la violence de l'échange et de sa probable planification, caractéristique de la bagarre programmée appelée « fight ». Peu de temps avant le coup d'envoi de la rencontre, une quarantaine de supporters, membre de l'ex « Kop Auteuil », démunie de billets ou détentrice de billets achetés au marché noir, a été refoulée à l'entrée du stade. Dès lors, certains individus violents de ce groupe ont tenté d'y pénétrer par la force mais ont été aussitôt repoussés par les stadiers et les forces de police locales en dehors de la zone du stade ;

**CONSIDERANT** que le 24 octobre 2012 à ZAGREB (Croatie) 86 personnes identifiées comme supporters à risques du Paris Saint-Germain ont été bloquées par la police croate (80 au pont de BREGANA et 6 au pont de MARIBOR). Les autorités locales ont estimé que ces individus étaient susceptibles de causer des troubles graves à l'ordre public, notamment lors des bagarres qui auraient pu éclater avec les membres « Bad Blue Boys », hooligans du Dynamo Zagreb. 20 supporters parisiens, détenteurs de billets achetés au marché noir, ont été bloqués à l'entrée du stade ;

**CONSIDERANT** que le 11 décembre 2012 à VALENCIENNES certains supporters parisiens ont dégradé des sièges et jeté des fumigènes dans une tribune réservée aux supporters locaux. Sept supporters du Paris Saint-Germain étaient interpellés pour l'usage d'engins de pyrotechnie et un huitième pour des dégradations volontaires ;

**CONSIDERANT** que le 1er février 2013 à TOULOUSE deux bus de supporters parisiens étaient pris en compte à leur arrivée au péage de l'autoroute A62. La fouille du bus permettait d'écarter plusieurs engins de pyrotechnie ainsi qu'une grande quantité d'alcool. Le chauffeur de l'un des bus, ne voulant pas attendre sur place a forcé le barrage mis en place par les forces de l'ordre. Ce bus était intercepté sur le périphérique toulousain. Au regard du comportement particulièrement agressif des occupants des deux bus et compte tenu des risques liés à l'ordre public, une décision était prise de ne pas laisser ces supporters accéder au stade. Les deux bus étaient alors accompagnés sous escorte en dehors de la circonscription jusqu'au péage de Montauban afin qu'ils regagnent la capitale ;

**CONSIDERANT** que le 17 février 2013 à Reims une rixe s'est déroulée entre supporters rémois et stéphanois, provoquant la blessure à la face d'un stéphanois ainsi que la blessure à la jambe d'un policier de la BAC de Reims ;

**CONSIDERANT** que l'équipe du Stade de Reims rencontrera celle du Paris-Saint-Germain au stade Auguste Delaune, le 2 mars 2013 à 17 h 00 dans le cadre du championnat de la Ligue 1 ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

**CONSIDERANT** que la mobilisation des forces de sécurité ne peut à elle seule assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Auguste Delaune (Reims) et dans le stade, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou du Stade de Reims, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 2 mars 2013, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** que seule la billetterie proposée par le club du Paris Saint-Germain à Paris est prévue pour cette rencontre pour les supporters du Paris Saint-Germain ;

Sur proposition du M. le Directeur de cabinet du Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le 2 mars 2013 de 12 h 00 à 23 h 00, il est interdit à toute personne démunie de billet, d'accéder au stade Auguste Delaune de Reims et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'avenue du Général de Gaulle, entre la rue Hincmar et le carrefour avec la chaussée Bocquaine
- la chaussée Bocquaine, comprise entre le croisement avec l'avenue du Général de Gaulle et le bloc patinoire-Nautilud.

**Article 2 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1 la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3 :** M. le Directeur de cabinet du Préfet de la région Champagne Ardenne, Préfet de la Marne, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, notifié à M le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Reims et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Châlons en Champagne, le **1<sup>er</sup> mars 2013**  
Pierre DARTOUT

---